



Assemblée générale

Distr. limitée
27 septembre 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-troisième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Afrique du Sud*, Soudan^{†,‡} : projet de résolution

33/... Assistance technique et renforcement des capacités visant à améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et des buts de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007,

Prenant note du communiqué, en date du 13 juin 2016, du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine concernant la situation au Darfour, dans lequel le Gouvernement soudanais est exhorté à ne ménager aucun effort afin d'arrêter et de traduire en justice tous les auteurs d'actes criminels et d'attaques contre le personnel et les biens de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ainsi que contre les organisations humanitaires et leur personnel, et se référant à la déclaration du 9 août 2016 de la Présidente de la Commission de l'Union africaine dans laquelle les parties sont instamment invitées à accélérer les négociations en vue de parvenir à une paix durable et soutenable,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

† État non membre du Conseil des droits de l'homme.

‡ Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États arabes.

GE.16-16671 (F) 290916 290916



* 1 6 1 6 6 7 1 *

Merci de recycler



Réaffirmant l'importance de la paix, de la sécurité et de la stabilité politique pour la réalisation de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Saluant l'engagement pris par le Gouvernement soudanais de protéger et de promouvoir les droits de l'homme dans le pays,

Saluant aussi la stratégie nationale, qui se poursuit jusqu'en 2018, visant à l'abandon des mutilations génitales féminines en l'espace d'une génération, et demandant instamment sa pleine mise en œuvre,

Prenant acte des éléments nouveaux de la situation au Soudan et du bilan du Gouvernement soudanais en matière de promotion et de protection des droits de l'homme,

Saluant l'esprit de coopération dont a fait preuve le Gouvernement soudanais durant la visite, en avril 2016, de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan, et lors de la visite, en novembre 2015, du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, et encourageant la poursuite de la coopération par toutes les parties avec les titulaires de mandat concernés,

Saluant aussi l'adoption par le Gouvernement soudanais, en mars 2016, d'un plan d'action signé par le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies visant à protéger les enfants dans les conflits armés et à prévenir le recrutement et l'utilisation illicites d'enfants par les forces de sécurité du Gouvernement soudanais en renforçant les mécanismes de protection des enfants, et appelant instamment à la pleine mise en œuvre de ce plan,

Encourageant le Gouvernement soudanais dans ses efforts pour appliquer les recommandations qu'il a acceptées dans le cadre du processus d'examen périodique universel, encourageant la liberté de circulation, et se déclarant gravement préoccupé par le fait que le Gouvernement a restreint le déplacement de personnes qui voulaient participer à la réunion de présession de mars 2016 relative à l'Examen périodique universel du Soudan,

Soulignant qu'il est nécessaire de veiller à ce que les organismes humanitaires puissent accéder au territoire et qu'une assistance soit apportée aux personnes déplacées,

1. *Prend note* du travail accompli par l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan, concernant la fourniture d'une assistance technique au Soudan ;

2. *Prend note* du rapport que l'Expert indépendant a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa trentième-troisième session¹ et des observations du Gouvernement soudanais y relatives ;

3. *Prend note avec satisfaction* de la coopération que le Gouvernement soudanais continue d'apporter à l'Expert indépendant dans l'exécution de son mandat et de l'engagement déclaré par le Gouvernement de poursuivre cette coopération ;

4. *Encourage* la conduite d'un dialogue national approfondi au Soudan en vue de parvenir à une paix durable, et engage l'ensemble des parties prenantes soudanaises à garantir l'instauration d'un contexte propice à un dialogue ouvert, transparent et crédible ;

5. *Salue* les déclarations du Gouvernement soudanais concernant la cessation des hostilités dans les deux régions, et la fin des opérations au Darfour en juin 2016, et engage toutes les parties à favoriser, et à signer, un cessez-le-feu permanent, afin de parvenir à une paix durable qui soit respectée par toutes les parties et qui conduise à une amélioration durable de la situation des droits de l'homme ;

¹ A/HRC/33/65.

6. *Reconnaît* les efforts déployés par le Gouvernement soudanais pour appliquer le Document de Doha pour la paix au Darfour, et demande aux groupes armés toujours en place de cesser les combats, de s'engager dans le processus de paix et de négocier de bonne foi ;

7. *Prend note* de l'observation de l'Expert indépendant selon laquelle, malgré certains progrès, les parties concernées n'ont pas encore donné suite à nombre des recommandations formulées dans le rapport qu'il avait soumis au Conseil des droits de l'homme à sa trentième session, dont les suivantes : la recommandation faite au Gouvernement soudanais de continuer de redoubler d'efforts pour lutter contre l'impunité, de prévenir l'ingérence des pouvoirs publics dans les activités de la société civile, de mettre à la disposition de la Commission nationale des droits de l'homme les ressources financières supplémentaires dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat, de poursuivre activement le développement d'un dialogue national visant à réaliser un processus inclusif et transparent, et de collaborer avec tous les partenaires en vue de faciliter l'assistance humanitaire ; la recommandation faite à la communauté internationale d'accroître ses activités de coopération technique et d'assistance auprès du Gouvernement, de poursuivre ses efforts visant à soutenir le dialogue national, de continuer de collaborer étroitement avec les acteurs de la société civile, et d'apporter une aide humanitaire aux personnes déplacées ; et la recommandation faite aux mouvements d'opposition armés de prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre les recommandations formulées par ses prédécesseurs, notamment en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

8. *Salue* l'engagement du Gouvernement soudanais de renforcer l'éducation aux droits de l'homme et de continuer d'intégrer les principes relatifs aux droits de l'homme dans le système éducatif, et encourage le Gouvernement à intensifier ses efforts pour mettre pleinement en œuvre le plan national pour la protection et la promotion des droits de l'homme durant la période 2013-2023 ;

9. *Prend note avec satisfaction* de l'action constante menée par le Gouvernement soudanais pour lutter contre la traite des êtres humains, ainsi que de la création de la commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains ;

10. *Prend note* de la création de la commission nationale de lutte contre le terrorisme ;

11. *Prend note avec satisfaction* de l'accueil par le Soudan de centaines de milliers de réfugiés en provenance de pays voisins et de pays de la région ;

12. *Engage* le Gouvernement soudanais à continuer de promouvoir et protéger le droit à la liberté de religion ou de conviction, et à se conformer à cet égard à ses obligations constitutionnelles et internationales ;

13. *Souligne* que la conduite d'enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'exactions commises par toutes les parties et la mise en cause de la responsabilité des auteurs de tels actes doit être une priorité absolue du Gouvernement soudanais ;

14. *Se déclare gravement préoccupé* par les informations faisant état de la fermeture de certaines organisations non gouvernementales et de restrictions visant les médias, d'une censure pratiquée avant et après la publication, de la saisie de journaux et de l'interdiction de certains journalistes, et par les informations relatant des violations du droit à la liberté d'expression, du droit à la liberté d'association et du droit de réunion pacifique, notamment des étudiants, des défenseurs des droits de l'homme et des membres d'organisations de la société civile ;

15. *Engage vivement* le Gouvernement soudanais à établir des garanties contre les arrestations ou détention arbitraires et à respecter les droits de l'homme de tous les individus, et exprime sa grave préoccupation à propos de cas présumés d'arrestation et de détention arbitraires, notamment d'étudiants, de défenseurs des droits de l'homme et de membres d'organisations de la société civile ;

16. *Condamne* les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire auxquelles se livreraient toutes les parties dans les États du Darfour, du Kordofan méridional et du Nil Bleu, dont seraient notamment victimes des civils et des travailleurs humanitaires, les bombardements aveugles d'installations humanitaires, et les actes de violence sexuelle et sexiste, et exhorte toutes les parties à se tourner vers la paix et à signer un cessez-le-feu permanent ;

17. *Exhorte* le Gouvernement soudanais à enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme dans les camps pour personnes déplacées, en vue de mettre fin à ces violations ;

18. *Engage* toutes les parties à faciliter l'accès aux populations ayant besoin d'une aide humanitaire, et encourage le Gouvernement soudanais à accentuer les efforts entrepris pour répondre aux besoins humanitaires dans les zones touchées par le conflit ;

19. *Engage* le Gouvernement soudanais à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, comme le Gouvernement y a consenti dans le cadre de l'Examen périodique universel du Soudan ;

20. *Appuie* l'engagement du Gouvernement soudanais de mener une réforme approfondie des dispositions législatives nationales en vue de mieux garantir le plein respect par l'État de ses obligations constitutionnelles et internationales en matière de droits de l'homme, comme les dispositions de la loi pénale de 1991, y compris celles qui redéfinissent l'infraction de viol et la dissocient de l'adultère et celles qui introduisent l'infraction de harcèlement sexuel ; la promulgation et l'application de la loi sur la lutte contre la traite et le trafic illicite des personnes, de la loi réprimant la corruption, et de la loi sur les droits des personnes handicapées ; et la révision de la loi sur la presse, de la loi sur la protection des communautés au niveau des États et de la loi sur la sécurité nationale ;

21. *Prie instamment* les États Membres, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties prenantes à appuyer les efforts du Gouvernement soudanais, conformément à la présente résolution, en vue d'améliorer encore la situation des droits de l'homme dans le pays, en répondant aux demandes d'assistance technique formulées par le Gouvernement ;

22. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, compte tenu des recommandations de l'Expert indépendant, de fournir une assistance technique et une aide au renforcement des capacités pour faire suite à la demande du Gouvernement soudanais quant aux moyens d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays et en vue d'aider le pays à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme, y compris une assistance spécifique pour appuyer la réforme législative en cours dans le pays telle que visée au paragraphe 20 ci-dessus, afin de contribuer à la mise en conformité de ces lois avec les obligations internationales qui incombent au Soudan ;

23. *Prend note* de la situation de droits de l'homme et de la situation en matière de sécurité dans les zones touchées par le conflit, en particulier dans la région du Darfour et dans les États du Kordofan méridional et du Nil Bleu, et des incidences profondément négatives de cette situation sur les civils, notamment les femmes et les enfants, et engage le Gouvernement soudanais à poursuivre sa coopération en vue de faciliter les visites de l'Expert indépendant dans les zones de conflit, en exécution de son mandat ;

24. *Décide* de proroger d'un an le mandat de l'Expert indépendant comme Expert indépendant sur la fourniture d'une assistance technique au Soudan, et prie l'Expert indépendant de faire rapport au Conseil à sa trente-sixième session, au titre du point 10 de l'ordre du jour, sur l'exécution de son mandat en ce qui concerne les besoins d'assistance technique et de renforcement des capacités, et de collaborer de façon constructive avec le Gouvernement soudanais, la société civile et d'autres parties concernées en vue de poursuivre l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays ;

25. *Invite* le Gouvernement soudanais à continuer de coopérer pleinement avec l'Expert indépendant et d'autoriser à celui-ci un accès effectif pour qu'il puisse se rendre dans toutes les régions du pays et rencontrer tous les acteurs concernés ;

26. *Prie* le Haut-Commissaire d'assurer à l'Expert indépendant tout l'appui nécessaire en matière de ressources financières et humaines pour l'exécution de son mandat ;

27. *Invite* le Gouvernement soudanais à continuer de coopérer avec le Haut-Commissariat dans l'application de la présente résolution ;

28. *Décide* d'examiner la question considérée au titre du point 10 de l'ordre du jour.
